EB/NG Départ : 4063



Mis en ligne le :

2 5 AVR. 2023

ARRETENº 2023/ 1574

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note de service des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 avril 2023, enregistrée en mairie sous le n° 6075,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim le dimanche 30 avril 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur les parkings de la place Bir-Hakeim ainsi que sur la rue Charles Porcheron.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, le dimanche 30 avril 2023 à 07 h 30 dans le cadre de la commémoration de la journée nationale des victimes et héros de la déportation, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit dimanche 30 avril 2023 à partir de 05 h 00 :

- rue Charles Porcheron.
- parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 AVR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation Le Directeur de l'Espace

DESTINATAIRES:			
Direction	de la	Police	Munic
D:	T 14		1- 1- D

cipale1 DESU1 DSIS......1 SMS.1 **FANC** Mairie (mise en ligne)1